**Bulletin des lois et des décrets
du Royaume des Pays-Bas**

Année 2024

162

**Loi du 5 juin 2024 sur la réglementation relative à une approche administrative concernant le matériel pédopornographique en ligne (Loi administrative sur le traitement du matériel pédopornographique en ligne)**

Moi, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d’Orange-Nassau, etc.

Salut à tous ceux qui liront ou entendront les présentes! Que cela soit connu:

Considérant que nous avons estimé souhaitable d’adopter des mesures administratives visant à lutter contre le stockage et la transmission de matériel pédopornographique en ligne;

C’est pourquoi, après avoir entendu la section consultative du Conseil d’État, et en consultation avec les États généraux, nous avons approuvé et décrété ce que nous approuvons et décrétons par la présente:

*Sous-section 1. Dispositions préliminaires*

# Article 1er Définitions

Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi et aux dispositions qui en découlent:

* *fournisseur d'un service de communication:* le fournisseur d’un service de communication visé à l’article 138g du code de procédure pénale;
* *fournisseur de services d’hébergement:* le fournisseur d'un service de communication consistant à stocker des données provenant d'une autre personne;
* *Autorité:* l'Autorité visée à l'article 2;
* *travail automatisé:* un travail automatisé tel que visé à l'article 80sexies du Code pénal;
* *matériel pédopornographique:* les images visées à l’article 240ter du code pénal;
* *rendre inaccessible:* prendre des mesures pour empêcher l’accès au matériel pédopornographique en ligne et empêcher la diffusion ultérieure de ce matériel, ou retirer le matériel du travail automatisé, tout en conservant les données aux fins de procédures pénales et administratives;
* *Notre ministre:* Notre ministre de la Justice et de la Sécurité.

*Sous-section 2. L'Autorité pour le matériel terroriste et pédopornographique en ligne*

# Article 2. L’Autorité

1. L’Autorité, visée à l’article 2, paragraphe 1, de la loi d’exécution du règlement relative aux contenus à caractère terroriste en ligne, est également chargée:
	1. d’imposer la désactivation de l’accès au matériel pédopornographique en ligne; et
	2. d’enquêter et de fournir des informations sur la présence de matériel pédopornographique en ligne afin de limiter sa diffusion au public, si possible en collaboration avec des parties privées et publiques.
2. Les membres de l'Autorité et les fonctionnaires désignés par décision de l'Autorité sont chargés de veiller au respect des dispositions de la présente loi ou en application de celle-ci.

# Article 3. Motifs d'exclusion de la responsabilité pénale

L'article 240ter du Code pénal ne s'applique pas à l'Autorité ni aux personnes qui travaillent sous son autorité, dans la mesure où elles accomplissent des actes dans l'exécution des tâches et des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

# Article 4. Communication électronique

1. Par dérogation aux articles 2:14, paragraphe 1, et 2:15, paragraphe 1, de la loi générale sur le droit administratif, dans les relations entre l’Autorité et un fournisseur de services d'hébergement, un message est envoyé exclusivement par voie électronique.
2. Les modalités d’utilisation de la messagerie électronique peuvent être fixées par règlement de notre ministre.

# Article 5. Accès à l’information

1. L'Autorité consulte la police et le ministère public sur l'exercice de ses missions et compétences.
2. L'Autorité peut fournir à la police des données ou des informations personnelles obtenues dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont assignées en vertu de la présente loi, dans la mesure où ces données ou informations personnelles sont nécessaires à l’accomplissement de sa mission statutaire, telle que visée à l’article 3 de la loi de 2012 sur la police.

*Sous-section 3. Mesures et sanctions*

# Article 6. Injonction

1. L’Autorité peut ordonner à un fournisseur de services d’hébergement qui a stocké du matériel pédopornographique en ligne de prendre toutes les mesures raisonnables pour désactiver l’accès à ce matériel.
2. Lorsque l’injonction ne peut pas être adressée à un fournisseur de services d’hébergement, elle peut être adressée à un fournisseur de services de communication.
3. Le fournisseur à qui l’injonction est adressée agit conformément à celle-ci.
4. L'injonction est établie par écrit et indique:
	1. les faits et circonstances qui, de l’avis de l’Autorité, font apparaître l’existence de matériel pédopornographique en ligne;
	2. quelles données devraient être rendues inaccessibles;
	3. le délai dans lequel cela doit être fait, à condition que ce délai ne dépasse pas 12 heures.

# Article 7. Imposition de sanctions

L'Autorité a le pouvoir d'infliger une sanction pour faire respecter l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 3.

# Article 8. Amende administrative.

1. L'Autorité est habilitée à infliger une amende administrative en cas d'infraction à l'article 6, paragraphe 3. L'amende administrative à infliger ne doit pas excéder le montant fixé pour la deuxième catégorie visée à l'article 23, paragraphe 4, du code pénal.
2. Si l’infraction consiste en une infraction systématique ou persistante à l’article 6, paragraphe 3, l’amende administrative ne doit pas excéder le montant fixé pour la sixième catégorie visée à l’article 23, paragraphe 4, du code pénal ou, si cette catégorie d’amende ne permet pas une sanction appropriée, ne doit pas dépasser 10 % du chiffre d’affaires de l’entreprise ou, si l’infraction est commise par une association d’entreprises, du chiffre d’affaires cumulé des entreprises faisant partie de l’association au cours de l’exercice social précédant la décision infligeant l’amende administrative.

# Article 9. Publication

1. L’Autorité peut publier une décision infligeant une injonction assortie d’une sanction visée à l’article 7 ou d’une amende administrative visée à l’article 8, paragraphe 1.
2. L'article 5.1 de la loi sur la transparence gouvernementale s'applique mutatis mutandis à la publication.
3. La publication n'aura pas lieu avant l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la décision a été rendue publique.
4. Si une injonction provisoire visée à l’article 8:81 de la loi générale sur le droit administratif est demandée, la divulgation est suspendue jusqu’à ce que la juridiction saisie de la demande de mesures provisoires ait statué ou que la demande ait été retirée.
5. La publication indique si un recours a été introduit contre la décision imposant une sanction ou une amende administrative, ou s'il existe une possibilité de recours.
6. Des règles détaillées sont arrêtées par règlement administratif général en ce qui concerne les informations à publier, y compris la manière dont la divulgation a lieu et la réaction possible du destinataire en ce qui concerne la divulgation de ses données.

*Sous-section 4. Données personnelles*

# Article 10. Données personnelles protégées

1. Compte tenu de l’article 9, phrase introductive et du paragraphe 2, point g), du règlement général sur la protection des données, l’interdiction de traiter des catégories particulières de données personnelles, visée à l’article 1er de la loi d’exécution du règlement général sur la protection des données, ne s’applique pas si le traitement est effectué par l’Autorité dans la mesure où le traitement de ces données est nécessaire à l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.
2. Conformément à l’article 10 du règlement général sur la protection des données, l’Autorité peut traiter des données personnelles de nature pénale, telles que visées à l’article 1er de la loi d’exécution relative au règlement général sur la protection des données, dans la mesure où le traitement est nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

# Article 11. Droits des personnes concernées

1. Les obligations et droits visés à l’article 23, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données peuvent être limités si cela est nécessaire et proportionné pour sauvegarder un intérêt visé à l’article 23, paragraphe 1, points a), c), d) ou i), du règlement général sur la protection des données.
2. Si l'Autorité fait usage du pouvoir visé au paragraphe 1, elle en informe par écrit la personne concernée dont les droits sont restreints, en fournissant une justification motivée.
3. Par dérogation au paragraphe 2, aucune communication n'est faite à la personne concernée si cela porte atteinte à la finalité de la limitation.

# Article 12. Possession de pédopornographie

Par ordonnance administrative générale, des règles supplémentaires sont établies en ce qui concerne la conservation, par l’Autorité, de matériel pédopornographique et des données personnelles qui y sont associées, ainsi que des règles concernant la manière dont ce matériel peut être utilisé aux fins d'une procédure pénale ou administrative.

*Sous-section 5. Dispositions finales*

# Article 13. Motif d'exclusion de poursuites

À l'article 54 bis du code pénal, après «ou une décision visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (JO UE 2021, L 172)», insérer: ou une ordonnance visée à l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur l'approche administrative de la pédopornographie en ligne.

# Article 14. Concurrence avec la loi sur les infractions sexuelles

Si la proposition de loi modifiant le code pénal et d’autres lois dans le cadre de la modernisation de l’incrimination de diverses formes d’inconduite sexuelle (loi sur les infractions sexuelles) présentée par le message royal du 10 octobre 2022 (36 222) a été ou sera adoptée et que l’article I de cette loi:

* 1. entre en vigueur ou est entrée en vigueur avant la présente loi, la présente loi est modifiée comme suit:
		1. À l’article 1er, par ordre alphabétique, *matériel pédopornographique:* les images visées à l'article 240 ter du code pénal;» est remplacé par «*matériel pédopornographique:* les représentations visuelles visées à l’article 252 du code pénal ;».
		2. À l'article 3, les termes «l'article 240 ter du code pénal» sont remplacés par les termes «l'article 252 du code pénal».
		3. L’article 13 est désormais formulé comme suit:

# Article 13. Modification du Code pénal

Le Code pénal est modifié comme suit:

1. À l’article 54 bis, après «ou une décision telle que visée à l’article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (JO 2021, L 172)», les termes «ou une ordonnance telle que visée à l’article 6, paragraphe 1, de la loi sur l’approche administrative de la pédopornographie en ligne» sont insérés.
2. À l’article 252, les termes «un enfant qui» sont remplacés par les termes «une personne qui».
3. À l’article 253, les termes «un enfant» sont remplacés par les termes «une personne».
4. Après l’article 253, un nouvel article est inséré, libellé comme suit:

# Article 253 bis

Toute personne qui distribue, offre, expose ouvertement, fabrique, importe, exporte, acquiert ou possède un objet présentant l’apparence d’un enfant ou d’une partie du corps d’un enfant âgé de moins de 16 ans et destiné à être utilisé pour accomplir des actes sexuels est puni d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à quatre ans ou d’une amende de catégorie 5.

1. À l’article 254, paragraphe 1, point c), «253» est remplacé par «253 bis».
	1. entre en vigueur après la présente loi, celle-ci sera modifiée comme suit:
		1. À l’article I, point K, à l’article 252, les termes «un enfant qui» sont remplacés par les termes «une personne qui».
		2. À l’article 253, les termes «un enfant» sont remplacés par les termes «une personne».
		3. Après l’article XV, un nouvel article est inséré, libellé comme suit:

# ARTICLE XVA

La loi relative à l'approche administrative de la pédopornographie en ligne est modifiée comme suit:

1. À l'article 1er, par ordre alphabétique, «*matériel pédopornographique:* «les images visées à l'article 240 ter du code pénal;» est remplacé par «*matériel pédopornographique:* les représentations visuelles visées à l'article 252 du code pénal;».’.
2. À l'article 3, les termes «l'article 240 ter du code pénal» sont remplacés par les termes «l'article 252 du code pénal».

# Article 15. Modification de la loi d'exécution relative au règlement sur le contenu à caractère terroriste en ligne

L’article 19 de la loi d’exécution du règlement relatif aux contenus à caractère terroriste en ligne est abrogé.

# Article 16. Disposition de concordance pour la modernisation de la loi sur le trafic administratif électronique

Si la proposition de loi modifiant la loi générale sur le droit administratif dans le cadre de la révision de l’article 2.3 de cette loi (document parlementaire nº 35261), présentée par message royal du 18 juillet 2019, a été ou sera adoptée et que l’article I, section D, de cette loi entre en vigueur avant l’article 4 de la présente loi, l’article 4 de la présente loi remplace «articles 2:14, paragraphe 1, et 2:15, paragraphe 1, de la loi générale sur le droit administratif» par «article 2:8 de la loi générale sur le droit administratif».

# Article 17. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à un moment qui sera décidé par arrêté royal, qui peut différer pour les différents articles ou parties de ceux-ci.

# Article 18. Titre de référence

La présente loi est citée comme suit: (Loi administrative sur le traitement du matériel pédopornographique en ligne)

Nous ordonnons par la présente que cette loi soit publiée au Bulletin des lois et décrets et que tous les ministères, autorités, commissions et fonctionnaires concernés en assurent la bonne application.

Document parlementaire 36 377

Publié à La Hague, le 5 juin 2024

Willem-Alexander

Le ministre de la Justice et de la Sécurité,

D. Yeşilgöz-Zegerius

Le secrétaire d'État aux Relations avec le Royaume et à la Numérisation,

A.C. van Huffelen

Délivré le *quatorze* juin 2024

Le ministre de la Justice et de la Sécurité,

D. Yeşilgöz-Zegerius

stb-2024-162

ISSN 0920 - 2064

La Haye, 2024